



FORMATION PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

CAHIER D'EXAMEN

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF REPRISE

Le 25 mai 2000

- 1) L'examen de reprise du secteur PUBLIC ADMINISTRATIF a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule de Droit public et administratif ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives aux secteurs :
 - Droit public et administratif
 - Négociation
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **19** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **7**.

NOTA : Tenez pour acquis que le Code civil du Québec et les Titres II et III de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57 s'appliquent. Vous ne devez pas tenir compte des dispositions transitoires sauf celles relatives à la publicité des droits.

DOSSIER 1 (28 POINTS)

La mise en situation est évolutive : Tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Claude Allard-Desbiens, âgé de 25 ans, a conçu le projet de démarrer une entreprise qui offrirait un service de transport par limousine de grand luxe entre Québec et Montréal pour les personnes intéressées à assister aux parties de baseball des « Expos ». Avec l'aide financière de son père, Victor Allard, il loue un local et achète deux limousines pour réaliser son projet.

Le 6 juillet 1999, Claude dépose en vertu de la *Loi sur le transport par taxi* (extraits reproduits en annexe) une demande de permis de transport par limousine de grand luxe à la Commission des transports du Québec, constituée en vertu de la *Loi sur les transports* (extraits reproduits en annexe).

À la suite de la parution d'un avis de cette demande dans un journal local, Georges Leblanc, propriétaire de la compagnie *Autobus Leblanc inc.*, une entreprise de transport par autobus, fait parvenir à la Commission une lettre d'opposition. Il allègue qu'un nouveau concurrent menacerait la survie des entreprises de transport de la région de Québec qui offrent déjà des services de même nature.

QUESTION 1 (4 points)

- **Dans l'hypothèse où la Commission des transports du Québec décide d'accueillir la demande de permis, est-elle tenue d'informer Claude Allard-Desbiens de l'opposition de *Autobus Leblanc inc.* avant de rendre sa décision?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 3 août 1999, après avoir respecté toutes les exigences de la *Loi sur la justice administrative*, la Commission des transports du Québec rend une décision qui contient les extraits suivants :

[...]

CONSIDÉRANT qu'il y a présentement dans la région de Québec des entreprises de transport public qui offrent un service de transport similaire à celui que veut exploiter Claude Allard-Desbiens;

CONSIDÉRANT que le public de la région de Québec est, de l'avis de la Commission, suffisamment desservi par les services de transport existants;

CONSIDÉRANT qu'il est, par conséquent, contraire à l'intérêt public de délivrer le permis demandé;

CONSIDÉRANT que l'opposition faite par *Autobus Leblanc inc.* est bien fondée;

LA COMMISSION rejette la demande de permis de transport par limousine de grand luxe de Claude Allard-Desbiens.

[...]

QUESTION 2 (4 points)

- **Dans l'hypothèse où Claude Allard-Desbiens veut contester cette décision, doit-il obligatoirement faire une demande de révision avant de s'adresser au Tribunal administratif du Québec?**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Le 9 août 1999, Claude Allard-Desbiens reçoit notification de la décision de la Commission. Il est très déçu, mais il décide, après réflexion, de renoncer à son projet et de prendre quelques semaines de vacances.

Le 13 septembre 1999, à son retour de vacances, Claude informe son père de la teneur de la décision de la Commission. Il lui dit qu'il n'a pas l'intention de faire quoi que ce soit, puisqu'il a renoncé à son projet et entend se trouver un emploi.

Quelque temps plus tard, Victor Allard constate que son fils, qui n'a pas encore trouvé d'emploi, est complètement démotivé. Considérant que l'état de son fils est attribuable à l'échec de son projet, il décide d'agir de son propre chef et expédie la lettre suivante :

Québec, le 5 janvier 2000

Tribunal administratif du Québec

Édifice Lomer Gouin

575, rue St-Amable

Québec (Québec)

G1R 5R4

Objet: Demande de permis de transport par limousine de grand luxe

Madame, Monsieur,

Je conteste la décision de la Commission des transports du Québec rendue le 3 août 1999 et dont copie est jointe à la présente.

La Commission a erré dans son interprétation des faits et de la loi, en ce que le permis sollicité vise à établir un service très spécialisé qui n'entrerait pas en concurrence avec les entreprises déjà existantes.

Pour ces motifs, je demande au Tribunal administratif du Québec d'annuler la décision du 3 août 1999 et de délivrer un permis de transport par limousine de grand luxe.

Victor Allard

Victor Allard

1242, rue St-Amable

Québec (Québec) J2C 1W3

Tél.: (418) 672-3245

L'audience est fixée au 4 avril 2000. Un avis d'audition conforme à la *Loi sur la justice administrative* est transmis à Victor Allard et à *Autobus Leblanc inc.*

Le 4 avril 2000, Victor Allard se présente à l'audience devant le Tribunal administratif du Québec. Georges Leblanc est absent, mais le Tribunal décide néanmoins de procéder. À la fin de l'audience l'affaire est prise en délibéré.

Le 11 mai 2000, le Tribunal administratif du Québec rend une décision qui contient les extraits suivants :

[...]

15. Le Tribunal considère que Victor Allard avait un motif sérieux pour avoir fait défaut de respecter le délai de 30 jours pour produire sa contestation. Il n'a pris connaissance de la décision de la Commission des transports du Québec que le 13 septembre 1999 et il s'agit d'un dossier complexe.

[...]

17. Lors de son témoignage, Victor Allard a déposé en preuve une étude de marché qui démontre la viabilité économique de l'entreprise projetée et l'intérêt de la population pour un service de transport spécialisé en ce domaine. Cette étude n'avait pas été soumise à la Commission des transports du Québec, mais le Tribunal considère qu'il s'agit d'une preuve pertinente.

[...]

20. Richard Loranger, un journaliste présent à l'audience, a demandé au Tribunal la permission de poser des questions à Victor Allard. Le Tribunal a refusé cette demande parce qu'il n'est pas partie au litige.

[...]

32. Même si le public de la région de Québec est suffisamment desservi par les services de transport existants, le Tribunal estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public de permettre la délivrance du permis demandé. En fait, l'intérêt public est mieux servi par la saine concurrence que peuvent se livrer différentes entreprises qui offrent des services similaires. Selon le Tribunal, la Commission a erré en donnant une interprétation restrictive de la notion d'intérêt public.

[...]

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête de Victor Allard;

RELÈVE Victor Allard du défaut d'avoir respecté le délai de 30 jours pour déposer sa requête;

ORDONNE à la Commission des transports du Québec de délivrer le permis demandé.

Marc Fitzpatrick

M^e Marc Fitzpatrick,
avocat

Maryse Lanctôt

M^e Maryse Lanctôt,
notaire

Le 23 mai 2000, Georges Leblanc prend connaissance de cette décision et vous consulte.

QUESTION 3 (16 points)

- a) **Énoncez quatre motifs de faits ou de droit que vous pourriez invoquer pour contester la légalité de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

SEULS LES QUATRE PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

- b) **Énoncez la norme de contrôle judiciaire qui s'applique à chacun de ces motifs et dites pourquoi.**

SEULE LA PREMIÈRE NORME INSCRITE POUR CHACUN DES MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

QUESTION 4 (4 points)

- **En tenant pour acquis que la requête en jugement déclaratoire et l'action déclaratoire sont des recours inappropriés, énoncez trois recours qui peuvent être intentés pour faire annuler la décision du Tribunal administratif du Québec.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.**

SEULS LES TROIS PREMIERS RECOURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

ANNEXE

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI L.R.Q., c. T-11.1.

CHAPITRE IV.1 RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

68.1. Toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne qui y est visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

68.2. Le Procureur général peut, d'office et sans préavis, participer à l'audition comme s'il y était partie.

68.3. Le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle de la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

SECTION II TRANSPORT PAR LIMOUSINE DE GRAND LUXE

94.0.1. La Commission peut délivrer un permis de limousine de grand luxe à toute personne qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions établies par règlement du gouvernement.

94.0.2. Le permis de limousine de grand luxe est un permis de taxi spécialisé qui est restreint au transport spécialisé qu'il autorise.

94.0.3. Le permis de limousine de grand luxe est délivré pour tout le territoire du Québec.

94.0.4. Le transport par limousine de grand luxe doit être effectué avec l'automobile à laquelle le permis se rapporte et qui satisfait aux exigences prescrites par règlement.

LOI SUR LES TRANSPORTS
L.R.Q., c. T-12.

SECTION V
COMMISSION DES TRANSPORTS

§1. — *Constitution de la Commission*

14. Un organisme est institué sous le nom de “Commission des transports du Québec”.

16. La Commission est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail.

À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.

17.2. Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec:

1 - pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2 - lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3 - lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

17.3. La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4. Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière.

19. L'administrateur de la Commission, le secrétaire, les commissaires-enquêteurs, les enquêteurs et les autres membres du personnel de la Commission sont nommés et rémunérés selon la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Cependant, le président de la Commission exerce à ce sujet les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.

22. Les décisions de la Commission doivent être rendues avec diligence, par écrit et être motivées; elles font partie des archives de la Commission.

La Commission doit transmettre immédiatement aux parties et au ministre une copie certifiée de toute décision rendue; elle doit aussi transmettre au ministre, à sa demande, copie de tout autre document pertinent à une affaire.

27. Sauf sur une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou ses membres agissant en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa.

DOSSIER 2 (20 points)

La mise en situation est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Martin Sawyer, âgé de 16 ans, fréquente l'*École polyvalente des Hautes-Forges* depuis l'automne 1997. Cette école secondaire est située sur le territoire de la *Commission scolaire de la Grande-Île*. En septembre 1999, Martin entreprend son secondaire I pour la troisième fois. Depuis son arrivée au secondaire, il multiplie les échecs scolaires. Pour tout dire, il porte très peu d'intérêt à ses études.

C'est plutôt aux *Predators*, un gang de rue dont il est le chef, qu'il consacre le plus clair de son temps. La philosophie du groupe, dont il se prétend le « penseur », défend la suprématie de la race blanche, à la manière du *Ku Klux Klan*.

Le 9 février 2000, Martin placarde les murs du Café étudiant d'affiches sur lesquelles on lit : «Café étudiant interdit aux immigrés».

Le 10 février 2000, Claudette Bellemare, enseignante en français et responsable du Café étudiant, enlève les affiches apposées par Martin. Elle le rencontre pour lui dire qu'elle réproouve son comportement et juge ses affiches inacceptables. Martin lui signale alors qu'elle n'en a pas fini avec lui.

Dans la nuit du 16 février 2000, Claudette est victime d'un acte de vandalisme sur sa voiture. Chacune des portières est marquée d'un « P » inscrit avec de la peinture. Certains enseignants, qui travaillent avec Claudette, lui affirment que, selon eux, le « P » pourrait bien être le sigle des *Predators*.

Le 3 avril 2000, Martin se présente à son cours de sciences naturelles avec, à sa ceinture, un poignard. Le titulaire de la classe, Jean-Marc Lescop, demande à Martin de lui remettre le poignard, ce qu'il refuse. Jean-Marc s'empare du couteau et expulse Martin de la classe au motif qu'un règlement de l'école interdit le port d'armes blanches.

Le 7 avril 2000, alors que Claudette fait son entrée en classe pour donner son cours de français, elle voit Martin s'en prendre physiquement à une étudiante d'origine maghrébine qui discutait paisiblement avec une collègue. Parce qu'il s'agit du deuxième incident du genre dans lequel Martin est impliqué depuis moins d'un mois, Claudette expulse celui-ci de sa classe et lui ordonne de se rendre sur-le-champ au bureau du directeur, Benoît Genest. Ce dernier invite alors Martin à rentrer chez lui et à ne pas se présenter à l'école jusqu'à nouvel ordre.

Le 15 avril 2000, le directeur général de la *Commission scolaire de la Grande-Île* écrit à Lisa Sawyer, la mère de Martin, une lettre qui contient l'extrait suivant :

[...] La présente fait suite à la réunion du Conseil des commissaires du 13 avril 2000 au cours de laquelle nous avons entendu les représentations que vous avez faites au nom de votre fils Martin. Je vous informe de la décision du Conseil d'expulser Martin de ses écoles, conformément à l'article 242 de la *Loi sur l'instruction publique* :

242. *La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse.*

Depuis son arrivée dans nos murs, votre fils n'a cessé d'enfreindre les règles de conduite de l'école et de perturber la quiétude nécessaire à toute démarche pédagogique. Ses retards répétés, son arrogance, son mépris envers les professeurs et certains de ses collègues de classe d'origine ethnique différente de la sienne (affiches au Café étudiant), sa propension marquée pour la violence (agression physique de deux étudiants, port d'un couteau dangereux) et la perpétration, par lui, de méfaits contre les biens personnels d'une enseignante sont autant d'éléments qui justifient son renvoi immédiat. [...]

Le 28 avril 2000, M^e Lydia O'Connor, fait signifier à la *Commission scolaire de la Grande-Île*, une action en injonction permanente accompagnée d'une requête en injonction interlocutoire dans laquelle elle demande la réintégration de Martin Sawyer à l'*École polyvalente des Hautes-Forges*. La requête repose essentiellement sur les allégations suivantes :

18. La défenderesse a violé, à de multiples reprises, les droits de Martin Sawyer, tels qu'ils sont garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, du fait que ses préposés :
 - a) ont brimé sa liberté d'expression en retirant, par pure censure, les affiches apposées aux murs du Café étudiant;
 - b) lui ont refusé de porter un couteau alors qu'un étudiant de religion sikh est admis à porter le couteau traditionnel (symbole religieux), ce qui est discriminatoire;
19. La défenderesse a violé le droit de Martin Sawyer à l'instruction publique gratuite, tel qu'il est garanti par la *Charte des droits et libertés de la personne*, en l'expulsant de ses écoles;

20. La défenderesse a en outre violé les droits constitutionnels de Martin Sawyer, tels qu'ils sont garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* du fait qu'elle a violé, par l'entremise de l'un de ses préposés, son droit de propriété en le dépossédant de son poignard.

La *Commission scolaire de la Grande-Île* vous mandate pour la représenter lors de l'audition de la requête en injonction interlocutoire, laquelle est présentable le 26 mai 2000.

QUESTION 5 (16 points)

- a) **Énoncez deux arguments de droit fondés sur des articles différents de la *Charte des droits et libertés de la personne* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 18a) de la requête.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.**

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

- b) **Énoncez un argument de droit fondé sur la *Charte des droits et libertés de la personne* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 18b) de la requête.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.**

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

- c) **Énoncez un argument de droit fondé sur la *Charte des droits et libertés de la personne* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 19 de la requête.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.**

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

QUESTION 6 (4 points)

En tenant pour acquis que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au litige, énoncez un argument de droit fondé sur la *Charte canadienne des droits et libertés* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 20 de la requête.

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

DOSSIER 3 (20 points)

Note: Le dossier 3 comporte 2 problèmes distincts et indépendants.

1^{er} Problème

Aujourd'hui, le 25 mai 2000, Juliette Tremblay vient vous rencontrer et vous remet les actes de procédure qui lui ont été signifiés ce matin.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

NO :450-02-001236-005

COUR DU QUÉBEC

Paul Gendron, domicilié et résidant au 1900,
boul. Principal, à Sherbrooke, dans le district
de Saint-François, G4R 3X1

Requérant

c.

Juliette Tremblay, résidant au 1900, boul. La
Grande, à Sherbrooke, dans le district de
Saint-François, G3T 4W7

Intimée

REQUÊTE EN DÉPOSSESSION D'UNE CHARGE MUNICIPALE

(art. 838 C.p.c.)

**AUX JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE DE PRATIQUE DANS
LE DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS, LE REQUÉRANT EXPOSE :**

1. Le requérant est domicilié depuis plus de 15 ans dans la Ville de Sherbrooke et il est une personne habile à voter ;
2. L'intimée est, depuis 1995, présidente de *Location Industrielle inc.*, une entreprise dont elle détient 9 % des actions ordinaires qui comportent droit de vote ;
3. Le 2 novembre 1997, l'intimée a été élue mairesse de la ville pour un terme de quatre ans lors de l'élection générale tenue dans la Ville de Sherbrooke ;

4. À la date des présentes, l'intimée occupe encore la fonction de mairesse ;
5. Le 15 mars 1999, la Ville de Sherbrooke et *Location industrielle inc.* ont conclu un contrat de location, tel qu'il appert de la pièce R-1;
6. Selon ce contrat, industrielle inc. a loué à la Ville de Sherbrooke les équipements industriels suivants, et ce, du 1^{er} avril 1999 au 31 décembre 1999 :
 - un compresseur de marque *Bernouilli*, modèle C 3410;
 - un marteau pneumatique *Martel*, modèle H 36;
 - une remorque;
 - une pompe à grand débit de marque *Niagara*, modèle 044X;
7. Conformément au contrat, la Ville de Sherbrooke a versé à *Location Industrielle inc.* la somme totale de 18 432,26 \$;
8. L'intimée a ainsi eu un intérêt dans le contrat intervenu entre la Ville de Sherbrooke et *Location industrielle inc.* ;
9. L'intimée savait qu'elle avait un intérêt dans le contrat intervenu avec la Ville de Sherbrooke puisqu'elle a divulgué la nature de son intérêt à l'égard de cette question et s'est abstenue de participer aux délibérations et au vote au moment où cette question allait être prise en considération, tel qu'il appert d'une copie vidimée du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 mars 1999, pièce R-2.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR

DÉCLARER l'intimée inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité pour une période de cinq ans ;

Le tout avec dépens

Sherbrooke, le 25 mai 2000

PROCUREUR DU REQUÉRANT

Les seuls documents qui accompagnent cette requête sont les suivants (non reproduits) :

- un affidavit simple de Paul Gendron ;
- un affidavit détaillé de Paul Gendron ;
- un avis de présentation ;
- copie des pièces R-1 et R-2 .

Juliette Tremblay vous donne le mandat de la représenter. Elle vous informe que tous les faits allégués à la requête sont véridiques.

QUESTION 7 (12 points)

- **Énoncez quatre motifs de contestation que vous ferez valoir à l'encontre de cette requête.**
- **Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.**

SEULS LES QUATRE PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

*** * ***

2^e Problème

Le 25 mai 2000, André Breton a reçu une lettre du fonctionnaire responsable de l'urbanisme à la Ville de Sherbrooke; cette lettre comporte les extraits suivants :

[...]

La présente donne suite à la demande de certificat d'autorisation que vous nous avez soumise en vue d'ouvrir un restaurant au 1250, rue des Gourmets. Après l'étude de votre dossier, nous vous informons que votre demande est refusée.

Le local que vous avez loué au 1250, rue des Gourmets est situé dans la zone RB-12 selon le règlement de zonage 62-105. Dans cette zone, seuls des usages résidentiels sont autorisés depuis l'entrée en vigueur du règlement 62-105, le 1^{er} juillet 1962.

Du 1^{er} août 1959 jusqu'au 31 janvier 2000, le local visé par votre demande était utilisé comme restaurant par *2434-1218 Québec inc.* qui est d'ailleurs encore propriétaire de l'immeuble aujourd'hui.

Les renseignements contenus dans votre demande révèlent que vous avez loué ce local à partir du 1^{er} mai 2000 et que l'ouverture de votre établissement est prévue pour le 1^{er} juin 2000.

Le premier motif de refus de votre demande découle de l'article 18.2 de notre règlement de zonage qui se lit comme suit: « Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été interrompu pour une période d'au moins trois mois. »

Dans le présent cas, le local du 1250, rue des Gourmets est inoccupé depuis le 31 janvier 2000. Le droit d'exploiter un restaurant dans ce local est en conséquence éteint.

Le deuxième motif est qu'à titre de locataire, vous ne pouvez pas vous prévaloir du droit d'exploiter un restaurant dans ce local compte tenu que ce droit était réservé au seul propriétaire soit *2434-1218 Québec inc.*

[...]

QUESTION 8 (8 points)

**Les deux motifs de refus invoqués par la Ville de Sherbrooke peuvent-ils légalement être contestés ?
Dites pourquoi.**

DOSSIER 4 (32 points)

Aujourd'hui, le 25 mai 2000, vous représentez Pierre Lacroix, président et directeur général de *Pièces d'auto Lacroix inc.* . Il vous consulte et vous relate les faits suivants.

Pièces d'auto Lacroix inc. exploite à Montréal-Est un vaste entrepôt de pièces, d'équipements et de matériel destinés au secteur de l'automobile. L'entreprise dessert une importante clientèle de détaillants, d'ateliers, de garages et de concessionnaires automobiles. Le *Syndicat des employés de l'automobile* (ci-après appelé *Syndicat*) est accrédité depuis de nombreuses années pour représenter tous les salariés de l'entreprise à l'exclusion des employés de bureau. La convention collective, qui a été dûment déposée selon l'article 72 du *Code du travail*, prévoit notamment ce qui suit :

[...]

art. 11.01 Procédure de règlement des griefs

Toute partie qui se croit lésée dans les droits que lui reconnaît la convention doit, sous peine de nullité, dans les dix (10) jours suivant immédiatement les faits ou la connaissance des faits qui ont donné naissance au grief, soumettre son grief par écrit à l'autre partie.

[...]

art. 13.04 Promotion hors de l'unité de négociation

Si un salarié est promu à un poste en dehors de l'unité de négociation, il peut revenir à l'unité de négociation dans les cas suivants et selon la procédure ci-après établie :

- a) *Le salarié a droit de retourner à sa fonction antérieure sans préjudice aux droits qu'il avait au moment où il a accepté la promotion, s'il n'est pas satisfait de l'emploi pendant sa période d'essai de quatre-vingt-dix (90) jours.*
- b) *Au cours des quatre-vingt-dix (90) jours suivant la nomination du salarié au poste exclu de l'unité, l'employeur pourra retourner ce dernier à sa fonction antérieure, pour quelque motif que ce soit.*

[...]

Art. 33.01 Durée

La présente convention entre en vigueur le 28 février 1998 pour se terminer le 29 février 2000. Elle continue toutefois de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

Le 7 février 2000, Pierre Lacroix reçoit un appel d'Émile Léveillé, le président du *Syndicat*, en vue de débiter les négociations pour le renouvellement de la convention collective. Lors de cette conversation téléphonique, Émile Léveillé avise Pierre Lacroix que la première rencontre de négociation aura lieu le 25 février 2000.

Afin de se libérer de certaines activités de gestion, Pierre Lacroix propose à Marc Gingras, un salarié qui compte plus de 12 ans d'ancienneté, d'être promu au poste de gérant de l'entrepôt. Marc Gingras accepte et débute ses nouvelles fonctions le 21 février 2000.

Lors de la première rencontre de négociation, le 25 février 2000, aucune entente n'intervient quant au renouvellement de la convention collective et la prochaine séance est fixée au 7 avril 2000.

Le 3 avril 2000, Marc Gingras donne à tous les salariés de l'entrepôt une directive qui impose dorénavant l'obligation de pointer une carte de temps au début et à la fin du quart de travail. Cette mesure s'avère nécessaire, selon Marc Gingras, afin de contrer les nombreux retards du personnel de l'entrepôt.

Le 7 avril 2000, lors de la seconde rencontre de négociation, Émile Léveillé avise Pierre Lacroix que les salariés s'estiment harcelés par Marc Gingras et qu'une pétition circule pour qu'il cesse d'agir à titre de gérant de l'entrepôt. Émile Léveillé réclame également le retrait de l'obligation pour les employés de pointer une carte de temps et le retour à la situation qui prévalait auparavant. Pierre Lacroix oppose un refus catégorique. Émile Léveillé rompt alors les négociations et quitte la salle de rencontre.

Le 17 avril 2000, le *Syndicat* dépose une mécontente selon les articles 59 et 100.10 du *Code du travail*, alléguant que l'employeur a modifié illégalement les conditions de travail de ses salariés en imposant l'obligation de pointer une carte de temps.

Le 28 avril 2000, Pierre Lacroix reçoit une pétition signée par tous les salariés qui réclame que Marc Gingras cesse d'agir à titre de gérant de l'entrepôt dans les prochains dix jours. Inquiet du déroulement des événements, Pierre Lacroix rencontre Marc Gingras. Ce dernier l'informe qu'il maîtrise la situation et qu'il entend demeurer à son poste.

Le 9 mai 2000, après le début de leur quart de travail, les salariés quittent les lieux de travail pour dresser un piquet de grève devant l'établissement. Pierre Lacroix communique immédiatement avec Émile Léveillé et se fait répondre qu'aucun retour au travail ne peut être envisagé tant et aussi longtemps que Marc Gingras demeure en fonction à titre de gérant de l'entrepôt.

Le même jour, compte tenu du fait que cet arrêt de travail occasionne des pertes de plus de 40 000 \$ par jour pour l'entreprise, Pierre Lacroix avise Marc Gingras qu'il est démis de son poste à titre de gérant de l'entrepôt et qu'il doit retourner à sa fonction antérieure. Marc Gingras refuse d'obtempérer à la demande de Pierre Lacroix et quitte précipitamment l'établissement.

À la suite du départ de Marc Gingras et sur recommandation de leur syndicat, les salariés réintègrent leur poste au début du quart de travail du 10 mai 2000. Pierre Lacroix maintient malgré tout l'obligation pour les employés de pointer une carte de temps au début et à la fin du quart de travail.

Le 11 mai 2000, Pierre Lacroix apprend, après enquête, que l'arrêt de travail avait été organisé par Luc Poitras, le secrétaire du *Syndicat*. Le 12 mai 2000, Pierre Lacroix impose à Luc Poitras une suspension d'une durée d'une semaine pour avoir organisé cet arrêt de travail et y avoir participé. Le 19 mai 2000, Luc Poitras, par l'intermédiaire du *Syndicat* dûment mandaté, dépose au bureau du Commissaire général du travail une plainte suivant l'article 16 du *Code du travail* contestant cette suspension.

Le 23 mai 2000, *Pièces d'auto Lacroix inc.* dépose un grief, réclamant au *Syndicat* des dommages de 40 000 \$ résultant de l'arrêt de travail du 9 mai 2000.

Le 24 mai 2000, le *Syndicat* fait parvenir à *Pièces d'auto Lacroix inc.* la lettre suivante :

Le 24 mai 2000

Pièces d'auto Lacroix inc.

a/s : M. Pierre Lacroix

Votre grief du 23 mai est entièrement mal fondé en faits et en droit pour les motifs suivants :

- i) Seul un tribunal de droit commun est compétent pour entendre votre réclamation en dommages et en disposer.*
- ii) L'arrêt de travail du 9 mai 2000 est légal en raison de l'avis de rencontre du 7 février 2000, le Syndicat avait alors acquis le droit à la grève.*
- iii) En vertu de l'article 11.01 de la convention collective, le grief est prescrit.*
- iv) Subsidiairement, il s'agit d'un mouvement spontané des salariés pour lequel le Syndicat ne peut être tenu responsable.*

Enfin, à la suite du départ de Marc Gingras, le Syndicat entend reprendre les négociations et apprécierait vous rencontrer dans les meilleurs délais.

*Le Syndicat des employés de l'automobile
par : Émile Léveillé, président*

Le 24 mai 2000, *Pièces d'auto Lacroix inc.* reçoit une lettre de mise en demeure de Marc Gingras. Ce dernier n'a pas repris le travail depuis le 9 mai. Il soutient avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé et réclame 18 mois de salaire tenant lieu de délai de congé.

Une séance de négociation est fixée avec le *Syndicat* au 25 mai 2000 afin de tenter de résoudre le contentieux. Les sujets suivants sont à l'ordre du jour :

- La mésentente en vertu des articles 59 et 100.10 du *Code du travail*.
- Le grief de *Pièces d'auto Lacroix inc.*
- La plainte de Luc Poitras en vertu de l'article 16 du *Code du travail*.

Le même jour, une séance de négociation est également fixée avec Marc Gingras en ce qui concerne la mise en demeure du 24 mai 2000.

QUESTION 9 (4 points)

À titre de représentant de *Pièces d'auto Lacroix inc.*, énoncez l'argument juridique que vous pourrez faire valoir à l'encontre du bien-fondé de la mésentente déposée le 17 avril 2000 en vertu des articles 59 et 100.10 du *Code du travail*.

SEUL LE PREMIER ARGUMENT JURIDIQUE INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

QUESTION 10 (16 points)

Pour chacun des arguments suivants que le *Syndicat des employés de l'automobile* entend invoquer à l'encontre du grief déposé le 23 mai 2000 par *Pièces d'auto Lacroix inc.*, énoncez une réponse que vous pourrez faire valoir.

SEULE LA PREMIÈRE RÉPONSE INSCRITE À L'ÉGARD DE CHACUN DES ARGUMENTS AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

- Seul le tribunal de droit commun est compétent pour entendre la réclamation en dommages et en disposer.
- L'arrêt de travail du 9 mai 2000 est légal en raison de l'avis de rencontre du 7 février 2000, le *Syndicat* avait alors acquis le droit à la grève.
- En vertu de l'article 11.01 de la convention collective, le grief est prescrit.
- Il s'agit d'un mouvement spontané des salariés pour lequel le *Syndicat* ne peut être tenu responsable.

QUESTION 11 (6 points)

Énoncez deux arguments factuels ou juridiques que vous pourrez faire valoir à l'encontre du bien-fondé de la plainte déposée 19 mai 2000 par Luc Poitras en vertu de l'article 16 du *Code du Travail*.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS FACTUELS OU JURIDIQUES INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

QUESTION 12 (6 points)

Lors de la rencontre avec Marc Gingras, à titre de représentant de *Pièces d'auto Lacroix inc.*, énoncez deux arguments factuels ou juridiques que vous pourrez faire valoir à l'encontre de la prétention de Marc Gingras qui soutient avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS FACTUELS OU JURIDIQUES INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

CORRIGE
Examen reprise - PUBLIC ADMINISTRATIF
Le 25 mai 2000

DOSSIER 1 (28 points)

QUESTION 1 (4 points)

Dans l'hypothèse où la Commission des transports du Québec décidait d'accueillir la demande de permis, serait-elle tenue d'informer Claude Allard-Desbiens de l'opposition de *Autobus Leblanc inc.* avant de rendre sa décision?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 5 *L.j.a.*

1

QUESTION 2 (4 points)

Dans l'hypothèse où Claude Allard-Desbiens veut contester cette décision, doit-il obligatoirement faire une demande de révision avant de s'adresser au Tribunal administratif du Québec?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

Non, art. 68.1 de la *Loi sur le transport par taxi*

OU

Non, art. 17.2 de la *Loi sur les transports*

2

QUESTION 3 (16 points)

Voir tableau à la page suivante

QUESTION 4 (4 points)

En tenant pour acquis que la requête en jugement déclaratoire et l'action déclaratoire sont des recours inappropriés, énoncez trois recours qui peuvent être intentés pour faire annuler la décision du Tribunal administratif du Québec.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULS LES TROIS PREMIERS RECOURS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. Requête en révision judiciaire, art. 846 *C.p.c.*

19

2. Action directe en nullité, art. 33 *C.p.c.*

20

3. Recours en révision, en révocation ou en réexamen, art. 154 (3°) *L.j.a.*

21

QUESTION 3 (16 points)

a) Énoncez quatre motifs de faits ou de droit que vous pourriez invoquer pour contester la légalité de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi.

SEULS LES QUATRE PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

b) Énoncez la norme de contrôle judiciaire qui s'applique à chacun de ces motifs et dites pourquoi.

SEULE LA PREMIÈRE NORME INSCRITE POUR CHACUN DES MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

MOTIFS	DISPOSITIONS	NORMES	POURQUOI
1. Victor Allard n'avait pas l'intérêt requis (pour contester la décision de la Commission des transports du Québec puisqu'il n'était pas partie au dossier dont celle-ci était saisie) 3 (1)	art. 101 <i>L.j.a.</i> ou art. 55 <i>C.p.c.</i> OU art. 846 <i>C.p.c.</i> OU 68.1 de la <i>Loi sur les transports</i> 4 (1)	Erreur simple 5 (1)	Excès de compétence 6 (1)
2. Le Tribunal a prolongé un délai au-delà de la limite permise par la loi. 7 (1)	art. 106 par. 2 <i>L.j.a.</i> 8 (1)	Erreur simple 9 (1)	Excès de compétence 10 (1)
3. Le Tribunal a substitué son appréciation de l'intérêt public à celle de la Commission des transports du Québec. 11 (1)	contrairement à l'article 68.3 de la <i>Loi sur le transport par taxi.</i> 12 (1)	Erreur simple 13 (1)	Excès de compétence 14 (1)
4. Le recours a été instruit et décidé par une formation composée d'un avocat et d'un notaire. 15 (1)	contrairement à l'article 37 <i>L.j.a.</i> 16 (1)	Erreur simple 17 (1)	Excès de compétence 18 (1)

NOTA: Les cases concernant la disposition, la norme de contrôle et le pourquoi ont été corrigées SEULEMENT si l'étudiant avait inscrit le bon motif.

DOSSIER 2 (20 points)**QUESTION 5 (16 points)**

- a) Énoncez deux arguments de droit fondés sur des articles différents de la *Charte des droits et libertés de la personne* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 18a) de la requête.
- Appuyez votre réponse en faisant référence aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

4 points par bulle 2/3

22

8

1. La liberté d'expression doit s'exercer en conformité avec les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général des citoyens du Québec, art. 9.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. 1
2. Nul ne peut diffuser ou publier un avis comportant discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale, art. 10 ET 11 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. 2
3. Nul ne peut par discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale, empêcher autrui d'avoir accès à lieux publics, art. 10 ET 15 e la *Charte des droits et libertés de la personne*. 3

- b) Énoncez un argument de droit fondé sur la *Charte des droits et libertés de la personne* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 18b) de la requête.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Il n'y a pas de discrimination pour un motif énoncé à l'article 10 CDLP

23

4

- c) Énoncez un argument de droit fondé sur la *Charte des droits et libertés de la personne* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 19 de la requête.
- Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

L'art. 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne* permet de limiter le droit à l'instruction publique gratuite de Martin dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi (et l'art. 242 de la *Loi sur l'instruction publique* autorisait la Commission scolaire à expulser Martin).

OU

Le droit à l'instruction publique gratuite n'est pas absolu et on peut y déroger par une disposition législative, art. 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

24

4

QUESTION 6 (4 points)

En tenant pour acquis que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au litige, énoncez un argument de droit fondé sur la *Charte canadienne des droits et libertés* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 20 de la requête ?

SEUL LE PREMIER ARGUMENT INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

Le droit de propriété n'est pas protégé par la *Charte Canadienne des droits et libertés*.

OU

Il ne s'agit pas d'une saisie abusive, art. 8 *Charte Canadienne des droits et libertés*.

25

4

DOSSIER 3 (20 points)

QUESTION 7 (12 points)

Indiquez quatre motifs de contestation que vous ferez valoir à l'encontre de cette requête. Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes de tout texte de loi ou, à défaut, à la jurisprudence pertinente.

SEULS LES QUATRE PREMIERS MOTIFS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

3 points par bulles 4/5

26 (12)

1. La Cour du Québec n'a pas compétence pour entendre cette requête (seule la Cour supérieure est compétente), *Vanier c. Rioux*, [1983] C.A. 43; **OU** *Séminaire de Chicoutimi c. Cité de Chicoutimi*, [1973] R.C.S. 682; **OU** *Cain c. St-Pierre*, [1977] R.P. 97 (C.S.); **OU** *Bélanger c. Vézina*, [1977] R.P. 102 (C.S.); **OU** *Langelier c. Huard*, [1977] R.P. 169 (C.S.); **OU** *Provost c. Lefort*, [1980] C.S. 1013; **OU** *Duchesne c. Giasson*, J.E. 97-398 (C.A.); **OU** *Pelletier c. Lefebvre*, J.E. 96-1099 (C.S.); **OU** *Dastous c. Proteau*, J.E. 96-549 (C.S.); **OU** *Three Rivers Boatman c. C.C.R.O.*, [1969] R.C.S. 616;
OU
Selon l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867, la Cour du Québec n'a pas compétence 1 ○
2. La requête est mal fondée parce qu'à la date où le recours a été intenté, la cause d'inhabileté n'existait plus.
OU
Le contrat a pris fin le 31 décembre 1999 et la requête n'est intentée que le 25 mai 2000. Le recours aurait dû être intenté pendant la durée du contrat 2 ○
Désaulniers c. Désaulniers, (1913) 22 B.R. 71; *Paquette c. Sigouin*, [1958] C.S. 363
OU
Le délai pour prendre la procédure n'a pas été respecté; *Therriault c. Laflamme* (1932) R.J. 117 (C.S.)
3. Le tribunal ne peut accorder la conclusion concernant l'inhabileté, art. 838 C.p.c. 3 ○
4. Le tribunal ne peut que déposséder l'intimée de sa charge pour la durée de son mandat, art. 838 C.p.c.
OU tel qu'interprété par la jurisprudence,
Trudeau c. Robillard, [1949] B.R. 382; *Painchaud c. Lavoie*, J.E. 91-1373 (C.S.) 4 ○
5. La requête n'est pas accompagnée du certificat du greffier attestant le dépôt au greffe d'une somme de 500 \$ pour tenir lieu de cautionnement, art. 839 C.p.c. 5 ○

QUESTION 8 (8 points)

Les deux motifs de refus invoqués par la Ville de Sherbrooke peuvent-ils légalement être contestés ? Dites pourquoi.

1^{er} motif

Oui, l'article 18.2 du règlement de zonage n'est pas conforme à l'article 113 (alinéa 2), paragraphe 18° a) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

OU
Oui, parce que la période de temps prévue au règlement pour la perte des droits ne peut être inférieure à 6 mois). 27 (4)

2^e motif.

Oui, les droits acquis avantagent l'immeuble qui en tire profit (et profitent donc à son locataire.) 28 (4)

DOSSIER 4 (32 points)**QUESTION 9 (4 points)**

À titre de représentant de *Pièces d'auto Lacroix inc.*, énoncez l'argument juridique que vous pourrez faire valoir à l'encontre du bien-fondé de la mésentente en vertu des articles 59 et 100.10 du *Code du travail*.

SEUL LE PREMIER ARGUMENT JURIDIQUE INSCRIT AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉ.

L'article 59 du *Code du travail* est inapplicable puisque la convention collective continue de s'appliquer.

OU

L'article 33.01 de la convention collective prévoit qu'elle continue de s'appliquer.

29

OU

L'article 59 du *Code du travail* n'a pas pour effet d'empêcher l'employeur de modifier, dans l'exercice de son pouvoir normal de gérance, les modes de contrôle d'application des conditions de travail préexistantes.

QUESTION 10 (16 points)

Pour chacun des arguments suivants que le *Syndicat des employés de l'automobile* entend invoquer à l'encontre du grief de *Pièces d'auto Lacroix inc.*, énoncez une réponse que vous pourrez faire valoir.

SEULE LA PREMIÈRE RÉPONSE INSCRITE À L'ÉGARD DE CHACUN DES ARGUMENTS AU CAHIER DE RÉPONSES SERA CORRIGÉE.

Seul le tribunal de droit commun est compétent pour entendre et disposer de la réclamation en dommages.

En raison de l'existence de la convention collective, seul l'arbitre est compétent pour accorder une réparation à l'employeur.

30

L'arrêt de travail du 9 mai 2000 est légal en raison de l'avis de rencontre du 7 février 2000, le *Syndicat* avait alors acquis le droit à la grève.

(L'arrêt de travail du 9 mai 2000 est illégal) : l'avis du 7 février 2000 est sans effet puisqu'il ne s'agit pas d'un avis écrit. (tel qu'exigé par l'article 52 du *Code du travail*. Le droit à la grève n'est acquis qu'à compter du 30 mai 2000 en vertu des articles 52.2 et 58 du *Code du travail*.)

31

En vertu de l'article 11.01 de la convention collective, le grief est prescrit.

Le grief n'est pas prescrit puisqu'il a été déposé à l'intérieur du délai de 15 jours prévu au *Code du travail* (art. 100.0.1 C.t)

32

Il s'agit d'un mouvement spontané des salariés pour lequel le *Syndicat* ne peut être tenu responsable.

Il s'agit d'une cessation concertée de travail puisque le *Syndicat*, par le biais de son secrétaire, Luc Poitras, a organisé l'arrêt de travail en incitant les salariés à cesser de travailler.

33

QUESTION 11 (6 points)

Énoncez deux arguments factuels ou juridiques que vous pourrez faire valoir à l'encontre du bien-fondé de la plainte en vertu de l'article 16 du *Code du travail* de Luc Poitras.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS FACTUELS OU JURIDIQUES INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. L'organisation et la participation à une grève illégale ne constituent pas l'exercice d'un droit qui résulte du *Code du travail*. (art. 15 et 17 C.t.) (l'organisation et la participation à une grève illégale ne constituent pas l'exercice d'un droit pouvant donner ouverture à la présomption prévue à l'article 17 C.t.) 34

2. L'organisation et la participation à une grève illégale constituent un motif réel et sérieux justifiant la suspension. 35

QUESTION 12 (6 points)

Lors de la rencontre avec Marc Gingras, à titre de représentant de *Pièces d'auto Lacroix inc.*, énoncez deux arguments factuels ou juridiques que vous pourrez faire valoir à l'encontre de la prétention de Marc Gingras qui soutient avoir fait l'objet d'un congédiement déguisé.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS FACTUELS OU JURIDIQUES INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

- À la suite du refus de Marc Gingras de réintégrer le poste qu'il occupait antérieurement, son départ constitue une démission. 36
- L'article 13.04 par. b) de la convention collective autorise l'employeur à retourner Marc Gingras à sa fonction antérieure. (Marc Gingras a été promu le 21 février 2000 et l'employeur entend le retourner à sa fonction antérieure le 9 mai 2000, soit dans le délai de 90 jours) 37